

Incapacité temporaire et invalidité



2017



Suivez-nous sur Facebook

Pour être mis au courant en temps réel des dernières actualités de la CARMF, inscrivez-vous sur notre page Facebook. Sur cet espace de discussions, n'hésitez pas à échanger vos points de vue et poser vos questions.

www.facebook.com/lacarmf



Une question ? À qui s'adresser ?

Service
Prestations-réversion
46, rue Saint-Ferdinand
75841 Paris Cedex 17

Du lundi au vendredi
de 13h30 à 16h30

01 40 68 66 40
01 40 68 32 32
01 40 68 32 30
01 40 68 33 16
01 40 68 33 19
01 40 68 66 42

Fax: 01 40 68 32 99

prestation.reversion@carmf.fr
www.carmf.fr



Renseignements complémentaires

La CARMF est à votre disposition pour tous renseignements complémentaires et pour vous aider dans vos démarches.

La présente notice vous apporte des renseignements sur les garanties du régime complémentaire d'assurance invalidité-décès, géré par la CARMF, qui couvre l'incapacité temporaire et l'invalidité.

Incapacité temporaire

Conditions d'attribution des indemnités journalières.....	2
Démarches.....	3
Montant de l'indemnisation	4
Versement des indemnités journalières.....	4
Durée du versement.....	5
Assurance maladie	6
Situation du cabinet médical	6
Exonérations des cotisations CARMF pour le médecin	6

Invalidité

Conditions d'attribution de la pension d'invalidité	8
Démarches	8
Montant de la pension d'invalidité ...	8
Rentes temporaires pour les enfants à charge	9
Versement de la pension d'invalidité et des rentes temporaires	10
Fiscalité	10
Assurance maladie	10
Situation du cabinet médical.....	10
Situation au regard du tableau de l'Ordre des médecins	10
Statistiques	11

Aides sociales

Fonds d'action sociale de la CARMF	12
Domaines d'intervention du Fas	12
Autres aides.....	14
APSS	14

Âges de départ à la retraite

Âges d'effet de la retraite selon la date de naissance dans le régime de base.....	15
--	----

La CARMF en ligne

eCARMF.....	16
-------------	----

Incapacité temporaire

L'assurance incapacité temporaire du régime invalidité-décès a pour finalité de verser des indemnités journalières au médecin ou au conjoint collaborateur, affilié à la CARMF, empêché temporairement d'exercer une profession quelconque pour cause de maladie ou d'accident.



Conditions d'attribution des indemnités journalières

Vous devez être à jour de vos cotisations, majorations de retard et frais de justice éventuels au moment de l'arrêt de travail. Dans le cas contraire, les indemnités journalières ne pourront vous être attribuées qu'à partir du 31^e jour suivant l'acquittement de la totalité des sommes dues et sous réserve que vous soyez toujours en arrêt de travail à ce moment-là.

En cas de maladie ou d'accident antérieur à l'affiliation à la CARMF, des indemnités journalières à taux réduits sont versées après deux années d'affiliation à un régime obligatoire couvrant le risque d'incapacité temporaire :

- si vous justifiez de 8 à 15 trimestres d'affiliation, vos indemnités sont réduites des

deux tiers (pour le conjoint collaborateur, en fonction de l'option de cotisation choisie, cette indemnisation est elle-même réduite à hauteur du quart ou de la moitié).

- si vous justifiez de 16 à 23 trimestres, vos indemnités sont réduites d'un tiers (pour le conjoint collaborateur, en fonction de l'option de cotisation choisie, cette indemnisation est réduite à hauteur du quart ou de la moitié).

Après six ans d'affiliation à ce régime, les indemnités journalières sont versées suivant les bases indiquées dans le tableau *page 5 et 7*.

Rechute

Si les conséquences de la maladie ou de l'accident provoquent un nouvel arrêt de travail dans un délai inférieur à un an, le service des indemnités journalières est repris à dater du 15^e jour de la rechute.

Cette indemnisation est possible sous réserve de déclarer dans les 15 jours la nouvelle cessation d'activité.

Toute déclaration postérieure à ce terme n'ouvrira de droit aux indemnités journalières qu'à compter du 15^e jour suivant la date de cette déclaration, sauf avis contraire de la Commission de contrôle de l'incapacité d'exercice.

Enfin, vous devez, également, être à jour de vos cotisations aux régimes obligatoires et des majorations de retard et frais de justice éventuels.

Dans le cas contraire, l'indemnisation ne sera possible qu'à compter du 15^e jour suivant la date de règlement des sommes encore dues. Le total du service des indemnités journalières ne peut excéder 36 mois.

Après une année de reprise d'activité (continue ou discontinue), toute rechute sera

considérée comme étant un nouvel arrêt de travail entraînant l'application d'une nouvelle franchise de 90 jours.

Maternité

La grossesse ou les suites de couches ne donnent pas lieu au versement d'indemnités journalières.

Cependant, si l'arrêt de travail implique l'existence d'un état pathologique résultant de la grossesse, une indemnisation est versée sous réserve que l'ensemble des conditions d'attribution des prestations journalières soient réunies.

L'indemnité journalière forfaitaire de repos maternel ainsi que l'allocation forfaitaire de repos maternel doivent être demandées auprès de votre caisse d'assurance maladie.



Oksana Kuzmina@123rf

Démarches

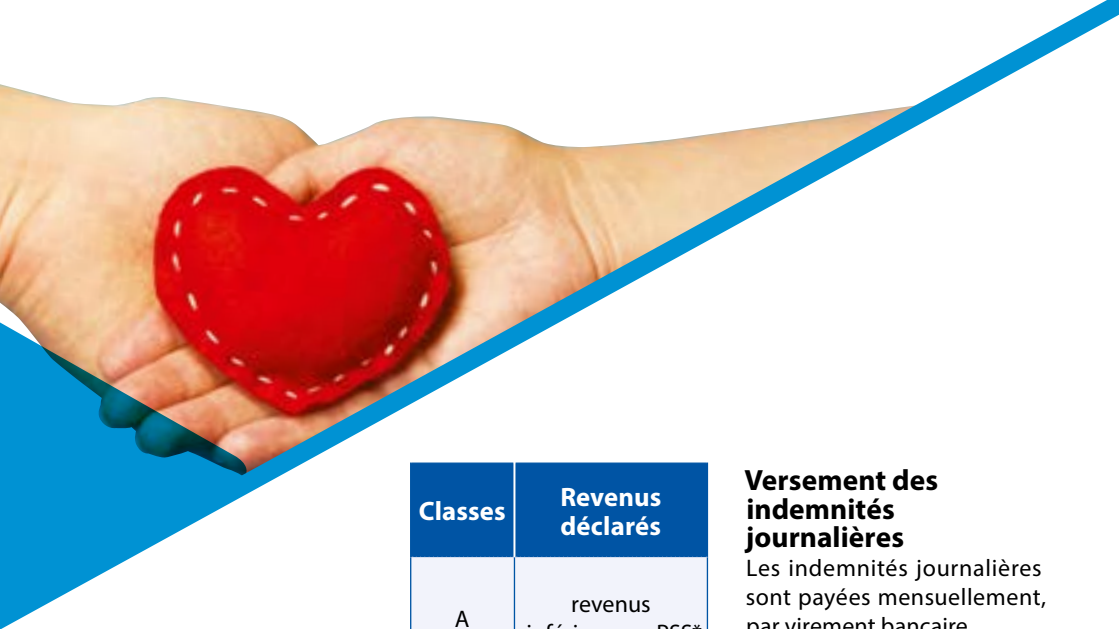
Vous devez déclarer toute cessation d'activité avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de l'arrêt de travail. Cette déclaration est à adresser au «Médecin contrôleur de la CARMF» sous pli cacheté, revêtu de la mention «confidentiel» et accompagnée d'un certificat médical indiquant la date de la cessation totale d'activité, la durée probable de l'incapacité temporaire et la nature de la maladie ou de l'accident, cause de l'arrêt de travail.

Toute déclaration postérieure à ce délai de deux mois ne peut, ouvrir de droit aux indemnités journalières qu'à compter du 31^e jour suivant cette déclaration, sauf dérogation accordée par la Commission de contrôle de l'incapacité d'exercice appréciant l'exposé des motifs invoqués.

Même si vous estimez que la durée de votre cessation d'activité sera inférieure à 90 jours, nous vous recommandons d'en aviser la CARMF le plus tôt possible. En effet, en cas de rechute dans un délai inférieur à un an, la franchise de 90 jours peut être déterminée en tenant compte des différentes interruptions de travail. Si vous avez souscrit une protection complémentaire auprès d'autres organismes, n'oubliez pas de les avertir également.



IMPORTANT
Les droits
sont établis
en fonction des textes
en vigueur à leur
prise d'effet.



Montant de l'indemnisation

Une indemnisation est accordée à partir du 91^e jour qui suit l'arrêt total de travail sous forme de prestations journalières. Le montant de l'indemnisation est fonction de votre classe de cotisation, elle-même déterminée selon vos revenus professionnels non salariés de l'avant dernière année.

Détermination de la classe de cotisation annuelle

La cotisation du médecin dépend de la classe de cotisation dont il relève. Pour la détermination de cette classe en 2017, le service « Cotisant » doit être en possession de la déclaration des revenus professionnels non salariés de l'année 2015, et de l'avis d'imposition de l'année 2015.

Classes	Revenus déclarés
A	revenus inférieurs au PSS*
B	revenus égaux ou supérieurs au PSS et inférieurs à 3 PSS
C	revenus égaux ou supérieurs à 3 PSS

* PSS: Plafond de Sécurité sociale, 39 228 € pour 2017

Sans communication des revenus professionnels non salariés et de l'avis d'imposition de l'avant dernière année, le taux d'indemnisation ne peut être fixé. Dans l'attente de la réception de ce document l'indemnisation sera basée sur le taux prévu pour la classe A.

Le montant des indemnités journalières est revalorisé chaque année par le Conseil d'administration.

Versement des indemnités journalières

Les indemnités journalières sont payées mensuellement, par virement bancaire.

Ce paiement est subordonné à la production :

- d'une déclaration sur l'honneur attestant que vous n'avez exercé aucune profession depuis la date de votre arrêt de travail et que les conditions de collaboration sont toujours réunies pour le conjoint collaborateur. Cette attestation est téléchargeable dans votre espace personnel e-CARMF et doit être adressée à la CARMF à partir du 27 de chaque mois,
- d'un certificat médical détaillé établi par le médecin traitant, constatant la continuité de l'incapacité temporaire. Ce certificat doit être adressé au « Médecin contrôleur de la CARMF », sous pli cacheté, revêtu de la mention « confidentiel » dans les meilleurs délais pour éviter tout retard de paiement.

Montant des indemnités journalières 2017 du médecin		Classe A	Classe B	Classe C
Médecin n'ayant pas atteint l'âge d'ouverture des droits (voir col. 1 p. 15) dans le régime de base	Taux normal	65,20€	97,80€	130,40€
Médecin de moins de 65 ans, ayant atteint l'âge d'ouverture des droits (voir col. 1 p. 15), et ayant perçu des indemnités journalières au taux plein pendant un an, avec réduction de 25% à l'issue de cette période	Taux réduit	48,90€	73,35€	97,80€
Médecin ayant plus de 65 ans et ayant déjà perçu des indemnités journalières au taux réduit de 25% pendant 1 an		33,27€	49,90€	66,53€

Durée du versement

Lorsque vous devez bénéficier des prestations du régime invalidité-décès, votre situation est systématiquement contrôlée par la CARMF.

Vous n'avez pas atteint l'âge de départ à la retraite (voir col.1 p. 15) dans le régime de base

Les indemnités sont versées pendant une période continue ou discontinue de 36 mois au maximum.

Si vous êtes reconnu atteint d'une maladie ou victime d'un accident entraînant une invalidité totale et définitive qui vous rend dans l'incapacité d'exercer votre profession, vous bénéficiez alors des avantages du régime de

l'assurance invalidité en remplacement des indemnités journalières.

Vous avez atteint l'âge de départ à la retraite (voir col.1 p.15) dans le régime de base et êtes âgé de moins de 65 ans

- Les indemnités sont versées pendant une période de 12 mois au taux plein.
- À l'issue de cette période, vous pouvez bénéficier soit du maintien au régime des indemnités journalières 12 mois supplémentaires avec un abattement de 25%, soit d'une mise à la retraite anticipée à taux plein pour inaptitude.
- À l'issue de cette prolongation, le montant des

indemnités journalières équivaut à celui servi au médecin âgé de plus de 65 ans (voir p. 5).

- Pour le conjoint collaborateur, les indemnités journalières sont calculées au prorata de l'option de cotisation choisie (quart ou moitié).

Vous êtes âgé de plus de 65 ans

- Vous êtes invité soit à prendre votre retraite, soit à bénéficier d'indemnités journalières à taux réduit (voir p.5) pendant une période qui varie de 12 à 24 mois suivant votre âge.
- Pour le conjoint collaborateur, ces indemnités journalières sont calculées au prorata de l'option de cotisation choisie (quart ou moitié).



Fiscalité

Les indemnités journalières versées par la CARMF sont actuellement soumises à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des «pensions».

La Contribution sociale généralisée (CSG), la Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) et la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA), sont prélevées sur le montant total brut des prestations journalières, sauf en cas d'exonérations. Toutefois, ces indemnités devraient à l'avenir être déclarées dans la catégorie des «bénéficiaires non commerciaux».

Assurance maladie

Vous devez signaler toute cessation d'activité pour raison de santé ou d'accident à votre caisse d'assurance maladie en vue de la régularisation de votre dossier et du maintien de votre couverture sociale. Vous devrez également l'aviser de la date de reprise de vos activités.

Situation du cabinet médical

Le médecin a la possibilité de céder son cabinet médical, de le fermer ou de prendre un remplaçant. La situation du cabinet médical ne constitue pas un critère d'attribution des indemnités journalières.

Exonérations des cotisations CARMF pour le médecin Régime de base

Un arrêt total de travail d'une durée supérieure à six mois continus ou discontinus sur une durée d'un an pour cause de maladie ou d'accident, entraîne l'exonération du paiement de la cotisation annuelle. Lorsque la période d'incapacité s'étend sur deux années civiles, la cotisation exonérée est celle de la deuxième année. Après l'envoi à la CARMF d'un extrait de naissance ou de la photocopie du livret de famille, les femmes médecins bénéficient de 100 points supplémentaires au titre du trimestre civil au cours duquel est intervenu l'accouchement.

Régime complémentaire

Un arrêt total de travail d'au moins 90 jours consécutifs, dûment constaté, pour cause de maladie, d'accident ou de maternité entraîne l'exonération du paiement de la moitié de la cotisation annuelle.

L'exonération pour maternité n'est pas accordée si vous avez déjà bénéficié d'une exonération de cotisation pour la période considérée par suite de la reconnaissance d'un état pathologique résultant de la grossesse.

Lorsque l'arrêt de travail atteint six mois continus ou discontinus sur une durée d'un an, le médecin est exonéré de la cotisation annuelle.

Autres régimes

Les cotisations aux régimes ASV et invalidité-décès, ainsi que le cas échéant, la régularisation du régime de base de l'exercice de l'avant-dernière année, restent dues même en cas d'arrêt de travail.

Dans l'attente de connaître la durée totale de l'arrêt de



travail au cours de l'exercice, un appel de cotisations rectificatif est adressé en janvier et en juin de chaque année pour le règlement de ces cotisations.

Adhérents volontaires

Les cotisations versées à titre volontaire ne peuvent faire l'objet d'aucune exonération. ■

Montant des indemnités journalières 2017 du conjoint collaborateur		Classe A		Classe B		Classe C	
		Option quart	Option moitié	Option quart	Option moitié	Option quart	Option moitié
Conjoint collaborateur n'ayant pas atteint l'âge d'ouverture des droits (voir col. 1 p. 15) dans le régime de base.	Taux normal	16,30 €	32,60 €	24,45 €	48,90 €	32,60 €	65,20 €
Conjoint collaborateur de moins de 65 ans, ayant atteint l'âge d'ouverture des droits (voir col. 1 p. 15), et ayant perçu des indemnités journalières au taux plein pendant un an, avec réduction de 25 % à l'issue de cette période.	Taux réduit	12,23 €	24,45 €	18,34 €	36,68 €	24,45 €	48,90 €
Conjoint collaborateur ayant plus de 65 ans et ayant déjà perçu des indemnités journalières au taux réduit de 25 % pendant 1 an.		8,32 €	16,64 €	12,48 €	24,95 €	16,64 €	33,27 €

Invalidité

L'assurance invalidité du régime invalidité-décès a pour but d'indemniser le médecin ou le conjoint collaborateur reconnu atteint d'une maladie ou victime d'un accident entraînant une invalidité totale et définitive le rendant inapte à exercer sa profession. L'indemnisation est accordée sous forme d'une pension d'invalidité assortie éventuellement de majorations et de rentes temporaires.



Conditions d'attribution de la pension d'invalidité

Le médecin doit être à jour de toutes ses cotisations, majorations de retard et frais de justice éventuels au moment de l'arrêt de travail total et définitif.

Si l'origine de la maladie ou de l'accident est antérieure à la demande d'affiliation à la CARMF, la pension d'invalidité est accordée dès que vous justifiez de 8 trimestres d'affiliation. De 8 à 15 trimestres d'affiliation, cette pension est réduite du tiers.

La période antérieure d'affiliation auprès des régimes obligatoires des salariés ou des non salariés comportant la couverture obligatoire du risque invalidité est prise en compte pour le calcul de cette durée d'affiliation.

Pour le conjoint collaborateur, cette prestation est, en outre, accordée sous réserve que les conditions régissant sa collaboration soient remplies au moment de son arrêt de travail ou de sa demande d'invalidité.

Démarches

Vous devez informer le plus tôt possible la CARMF de la cessation totale de vos activités.

Cette déclaration doit être adressée au «Médecin contrôleur de la CARMF» sous pli cacheté, revêtu de la mention «confidentiel» et accompagnée d'un certificat médical indiquant la date de l'arrêt total de travail ainsi que la nature de la maladie ou de l'accident, cause de la demande de la pension d'invalidité.

Montant de la pension d'invalidité

Ce montant est fixé chaque année par le Conseil d'administration.

Selon la classe de cotisation il s'élève à :

Médecin	
Classe	Montants
A	14 666,40 €
B	18 333,00 €
C	24 444,00 €

Conjoint collaborateur	
Classe	Option quart
A	3 666,60 €
B	4 583,25 €
C	6 111,00 €
Classe	Option moitié
A	7 333,20 €
B	9 166,50 €
C	12 222,00 €

Majorations

Le montant de la pension d'invalidité peut être complété par :

- une majoration de 35 % si vous êtes marié depuis au moins deux ans au moment du fait générateur de l'invalidité et si les ressources du conjoint sont inférieures à 20 300,80 € par an ;
- un supplément d'allocation de 35 % si vous êtes obligé d'avoir recours à une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie ;
- une bonification familiale de 10 % si vous avez eu au moins trois enfants. Ces majorations sont cumulables.

Durée du versement

La pension d'invalidité peut être versée jusqu'à l'âge où vous pouvez prendre votre retraite dans le régime de base (voir p.15).

Le versement de cette pension cesse en cas de reprise de toute profession de santé

par le médecin ou de toute activité professionnelle par le conjoint collaborateur. Il cesse également si, lors d'un contrôle par la CARMF, votre état de santé permet la reprise de ces activités.

Rentes temporaires pour les enfants à charge

La pension d'invalidité peut ouvrir droit à une rente temporaire pour chacun des enfants à charge.

Montant de la rente

Au 1^{er} janvier 2017, elle s'élève au maximum à :

- 6 809,40 € par an pour chaque enfant à charge du médecin ;
- 1 702,35 € pour chaque enfant à charge du conjoint collaborateur ayant choisi l'option quart de la cotisation du médecin ;
- 3 404,70 € pour chaque enfant à charge du conjoint collaborateur ayant choisi l'option moitié de la cotisation du médecin.

Durée du versement

Cette rente est servie jusqu'au 21^e anniversaire des enfants à charge, sans restriction de droits. Le versement de cette rente peut être prolongé jusqu'à 25 ans si l'enfant à charge justifie poursuivre ses études.

Le contrôle des études poursuivies est exercé chaque année, en octobre.

La poursuite des études signifie la fréquentation assidue d'un établissement où est donnée une instruction générale, technologique ou professionnelle, comportant, notamment des conditions de travail et de résultats telles que l'exige normalement la préparation de diplômes officiels ou de carrières publiques ou privées



Versement de la pension d'invalidité et des rentes temporaires

La pension et les rentes sont payables mensuellement par virement bancaire.

Elles sont revalorisées au 1^{er} janvier de chaque année. Les rentes des enfants mineurs sont payables entre les mains de la personne ayant officiellement obtenu leur garde, en cas de séparation légale ou de divorce. Vous devez communiquer à la CARMF les nom et adresse de cette personne ainsi qu'une photocopie du dispositif du jugement rendu.

Fiscalité

Les pensions et rentes sont soumises à l'impôt sur le revenu à la rubrique «pensions, retraites, rentes». La majoration pour tierce personne n'est pas imposable.

La Contribution sociale généralisée (CSG), la Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) et la Contribution de solidarité pour l'autonomie (CASA) sont prélevées sur le

À SAVOIR

La conception de l'invalidité fait l'objet de définitions très diverses. Chaque régime qui gère ce risque a ses propres règles pour apprécier médicalement l'invalidité. Le médecin ou le conjoint collaborateur reconnu invalide par la CARMF n'est pas classé par groupe comme dans le régime général de la Sécurité sociale par exemple, et le montant de sa pension n'est pas, par conséquent, fonction de la catégorie dans laquelle il a été classé. Le médecin ou le conjoint collaborateur titulaire de la pension d'invalidité n'est redevable d'aucune cotisation envers la CARMF. La CARMF ne délivre pas de carte d'invalidité. Celle-ci est établie selon un modèle national et doit être demandée à la mairie ou au bureau d'aide sociale du lieu de votre résidence. Des avantages sont attachés à la détention de cette carte, exonération de la redevance télévision par exemple.

montant total brut de la pension et des rentes, sauf en cas d'exonérations.

Assurance maladie

Si vous percevez une pension d'invalidité vous devez en aviser votre caisse d'assurance maladie en vue de régulariser votre dossier et de maintenir votre couverture sociale.

Situation du cabinet médical

Afin de bénéficier du versement d'une pension

d'invalidité, le médecin doit avoir cédé ou à défaut avoir définitivement fermé son cabinet.

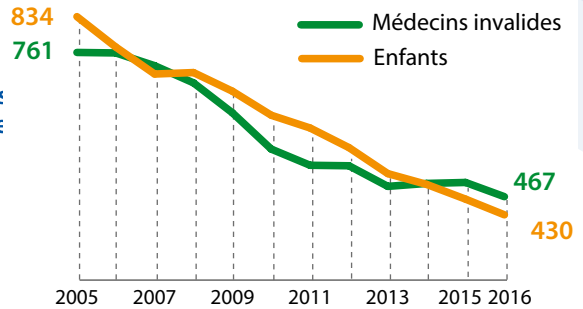
Situation au regard du tableau de l'Ordre des médecins

Afin de bénéficier du versement d'une pension d'invalidité, le médecin doit demander :

- soit sa radiation du tableau de l'Ordre,
- soit le maintien de son inscription sous la rubrique «n'exerçant pas». ■

Statistiques

Évolution
du nombre des médecins invalides
et des enfants de médecin invalide
au 1^{er} juillet



Nature des affections des médecins en incapacité ou invalidité

Nature des affections en pourcentage des effectifs en 2016	Médecins bénéficiaires des indemnités journalières	Médecins bénéficiaires de la pension d'invalidité
Tumeurs malignes y compris hémopathies malignes	28,79 %	11,74 %
Troubles mentaux et du comportement	20,38 %	43,05 %
Lésions traumatiques	11,91 %	5,87 %
Maladies du système ostéo-articulaire, des muscles et du tissu conjonctif	10,06 %	7,24 %
Maladies du système nerveux	9,24 %	17,61 %
Maladies de l'appareil circulatoire	7,20 %	6,65 %
Grossesse, accouchement, puerpéralité	4,46 %	-
Maladies de l'appareil digestif	2,61 %	1,57 %
Maladies de l'appareil respiratoire	1,15 %	0,98 %
Maladies de l'appareil génito-urinaire	1,08 %	0,20 %
Maladies de l'œil et de l'oreille	0,96 %	1,96 %
Maladies infectieuses, parasitaires et virales	0,76 %	0,98 %
Maladies endocriniennes, nutritionnelles et métaboliques	0,64 %	0,78 %
Maladies en attente de diagnostic	0,45 %	0,78 %
Tumeurs bénignes	0,19 %	0,59 %
Maladies de la peau et du tissu cellulaire sous-cutané	0,13 %	-

Aides sociales

En cas de difficultés, la CARMF ainsi que d'autres organismes peuvent vous venir en aide.



Fonds d'action sociale de la CARMF

Le médecin ou le conjoint collaborateur peut formuler une demande d'aide financière s'il estime se trouver dans une telle situation.

Pour effectuer une demande d'aide au Fas, vous devez nous renvoyer le formulaire intitulé «Demande d'aide sociale» qui correspond à votre situation : cotisant, retraité ou conjoint survivant retraité. Vous pouvez télécharger chaque formulaire sur le site internet www.carmf.fr dans la rubrique «Votre documentation» ou en faire la demande par téléphone au service allocataires :

Tel. : 01 40 68 32 46 / 33 55.

À réception de ce formulaire, la Commission, constituée d'administrateurs élus par les médecins, examinera votre dossier et statuera sur les aides qu'elle pourrait vous accorder.

Un médecin délégué de la CARMF de votre département vous contactera et pourra être amené à vous épauler, vous conseiller ou à vous assister dans la constitution de votre dossier.

Domaines d'intervention du Fas Pour les cotisants

- Le Fas peut prendre en charge des exonérations pour maladie ou accident.
- Le Fas peut attribuer des aides sous forme d'avances, de secours ou de prises en charge totales ou partielles des cotisations obligatoires dues en cas d'empêchement momentané de les régler par

suite de circonstances exceptionnelles ou d'insuffisance de ressources du ménage. Il intervient par exemple, lors de la liquidation d'une retraite, au moment du versement d'une pension de réversion, d'une pension d'invalidité, d'une rente temporaire, ou lors du versement d'indemnités journalières.



Pour les médecins allocataires, conjoints survivants, prestataires ou ayants droit

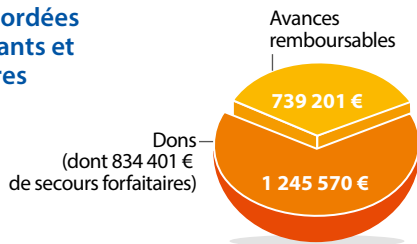
- Le Fas peut prendre en charge les frais d'aide ménagère ou d'auxiliaire de vie.
- Le Fas peut aider un allocataire pensionnaire d'une maison de retraite à supporter le coût du séjour et des soins. Ces interventions vont généralement aux allocataires dépendants pour lesquels les frais de pension sont majorés en raison des soins prodigués.
- Le Fas peut intervenir pour le règlement d'une difficulté financière passagère lorsqu'un médecin, ou un conjoint collaborateur, malade et bénéficiaire des indemnités journalières doit faire face à une situation nouvelle et imprévue.
- Le Fas peut aider une jeune veuve de médecin à l'entreprise d'une formation professionnelle ou aider les enfants d'un médecin, ou d'un conjoint collaborateur, décédé à poursuivre des études.
- Le Fas verse des secours forfaitaires aux allocataires exonérés de la CSG.



À savoir

Le Fas est alimenté par les majorations de retard, une partie des revenus financiers, d'éventuels dons et legs, un prélèvement sur les cotisations décidées chaque année par le Conseil d'administration, une dotation de la CNAVPL. Une aide alimentaire et financière sont dues par les ascendants et les descendants en ligne directe, sous certaines conditions. Tout majeur "qu'une altération de ses facultés personnelles met dans l'impossibilité de pourvoir seul à ses intérêts" peut être protégé par la loi.

Aides accordées aux cotisants et allocataires en 2016



Autres aides

Le Conseil de l'Ordre des médecins

Les Conseils départementaux accordent des aides aux familles de médecins en difficulté après examen et acceptation du dossier.

Le Prix Labalette

Le Conseil national de l'Ordre des médecins décerne le prix Labalette à des orphelins de médecin ou de conjoint collaborateur, âgés de 17 à 23 ans particulièrement méritants.

L'AFEM : Aides aux familles et entraide médicale

Cette association accompagne la scolarité des enfants par des aides d'été et de rentrée scolaire. Elle offre également des bourses à des étudiants pour continuer leurs études.

La CMU (Mutuelle complémentaire)

Sous condition de faibles ressources, une aide à la mutualisation peut être accordée jusqu'à 600 € par la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM).

L'APL (Aide personnalisée au logement)

Cette aide subventionne une partie des dépenses liées au logement accordée par la Caisse d'allocations familiales (CAF) aux seuls locataires sous conditions de ressources.

L'Aide sociale des Conseils généraux

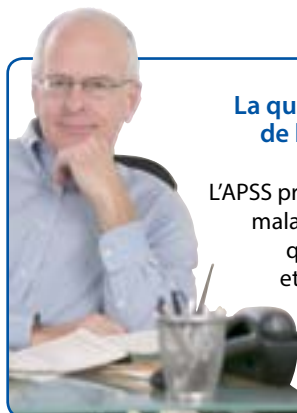
Cette aide est accordée aux personnes dépendantes de plus de 65 ans ne pouvant faire face à leurs dépenses d'hébergement.

La FARA (Fédération des associations régionales de médecins retraités, veufs et veuves de médecins)

Ces structures de défense, d'entraide et de rencontre organisent de nombreuses activités et vous aident à mieux vivre votre retraite. Elles regroupent médecins retraités, veuves et veufs et sont fédérées au sein de la FARA.

L'APA (Aide à la perte d'autonomie)

Cette aide est destinée aux personnes de plus de 60 ans, justifiant d'une résidence stable, ayant besoin d'une aide pour les actes essentiels de la vie. Dossier à retirer au CCAS de la Mairie de résidence. ■



La qualité des soins dépend de la santé du soignant

L'APSS prend en charge les soignants malades dans des structures qui leur sont dédiées, et dans le respect total de l'anonymat.

APSS
0622



0826 004 580

(0,15€/minute)

www.apss-sante.org

Âges de départ à la retraite

Âges d'effet de la retraite selon la date de naissance dans le régime de base

Années de naissance	1 Âge d'ouverture des droits (retraite au plus tôt) ^(*)	2 Trimestres d'assurance requis pour bénéficier du taux plein entre 1 et 3	3 Âge de départ en retraite à taux plein (quel que soit le nombre de trimestres validés) ^(*)
avant 1949	60 ans	160	65 ans
1949	60 ans	161	65 ans
1950	60 ans	162	65 ans
1951 (né jusqu'au 30 juin)	60 ans	163	65 ans
1951 (né à partir du 1 ^{er} juillet)	60 ans et 4 mois	163	65 ans et 4 mois
1952	60 ans et 9 mois	164	65 ans et 9 mois
1953	61 ans et 2 mois	165	66 ans et 2 mois
1954	61 ans et 7 mois	165	66 ans et 7 mois
1955 à 1957	62 ans	166	67 ans
1958 à 1960	62 ans	167	67 ans
1961 à 1963	62 ans	168	67 ans
1964 à 1966	62 ans	169	67 ans
1967 à 1969	62 ans	170	67 ans
1970 à 1972	62 ans	171	67 ans
1973 et suivantes	62 ans	172	67 ans

^(*) Les retraites étant liquidées au trimestre, elles ne peuvent prendre effet qu'au 1^{er} jour du trimestre civil suivant (1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet, 1^{er} octobre)

Exemple de départ en retraite

Un médecin, né le 10 décembre 1952, peut prendre sa retraite :

- à partir du 1^{er} octobre 2018 sans décote 3 quel que soit le nombre de trimestres validés ;
- entre le 1^{er} octobre 2013 1 et le 1^{er} octobre 2018 3 à taux plein dès qu'il réunit 164 trimestres 2 ;
- entre le 1^{er} octobre 2013 et le 1^{er} octobre 2018 3 avec décote s'il ne réunit pas les 164 trimestres d'assurance 2.



La CARMF en ligne

eCARMF

La CARMF a ouvert sur son site un espace retraite dédié aux médecins libéraux qui vous permet d'accéder directement en ligne à toutes les informations concernant votre compte, vos démarches, votre retraite, votre prévoyance et, éventuellement Capimed.

De nombreuses informations et services : **chaque espace est unique** et propose des rubriques adaptées à votre situation personnelle.

Dans la rubrique «**Votre retraite**» vous retrouvez toutes les informations indispensables à l'estimation de votre retraite.

Vous pouvez consulter et télécharger votre relevé de situation qui prend en compte les trimestres d'assurance acquis tous régimes de base confondus et les points obtenus aux trois régimes de retraite depuis votre affiliation, ainsi que votre relevé de carrière qui prend en compte les trimestres acquis auprès de la CARMF.

Vous pouvez aussi réaliser **des simulations de retraite détaillées** en fonction de votre situation personnelle et de la date à laquelle vous souhaitez prendre votre retraite.



NEWSLETTER

Si vous souhaitez recevoir par mail les publications de la CARMF dès leur mise en ligne, envoyez-nous un mail à alerte@carmf.fr Vous recevrez également nos communiqués de presse et, deux fois par mois, nos newsletters.

Pour chaque année de départ éventuel, **il est possible d'avoir le détail trimestre par trimestre et de savoir quand vous atteindrez le taux plein**, bénéficierez d'une surcote ou subirez une décote. Chaque simulation estime le montant prévisionnel de votre pension par régime.

Si vous avez déjà liquidé votre retraite, vous pouvez consulter le montant de vos allocations versées, toutes les informations relatives à votre compte bancaire ou accéder à la déclaration fiscale de vos prestations. ■



FACEBOOK

La CARMF est sur Facebook! Vous pouvez maintenant « liker » la CARMF, suivre et partager les actualités publiées en direct sur notre page, donner votre avis.

Rejoignez-nous!

Découvrez les guides qui vous accompagneront dans toutes vos démarches.

Disponibles en téléchargement

sur www.carmf.fr

rubrique «votre documentation».



Guide du médecin cotisant

Le guide pour comprendre
vos cotisations et votre retraite.



Préparer sa retraite

Le guide pour anticiper, de façon sereine,
votre départ en retraite.



Le cumul retraite / activité libérale

Le guide pour cumuler la retraite avec une activité libérale.



Vous êtes maintenant allocataire

Le guide pour tout connaître sur vos allocations de retraite.



Droits et formalités au décès du médecin ou du conjoint collaborateur

Le guide des démarches
à entreprendre en cas de décès,
et des prestations.

CARMF
Caisse Autonome de Retraite
des Médecins de France

46 rue Saint-Ferdinand,
75841 Paris Cedex 17
Tél : 01 40 68 32 00 - Fax : 01 40 68 33 73
Prise de RDV : 01 40 68 32 92
ou 01 40 68 66 75 de 9h15 à 11h45
Serveur vocal : 01 40 68 33 72
www.carmf.fr - mail : carmf@carmf.fr

